

Responsabilité financière des dirigeants associatifs devant la Cour des comptes



© 2026 Les Echos Publishing

Les dirigeants d'une association ayant reçu des subventions publiques peuvent voir leur responsabilité financière engagée devant la Cour des comptes. À ce titre, dans une affaire récente, le président et le directeur d'une association ont été condamnés respectivement à des amendes de 2 000 € et 3 000 € en raison de multiples violations des règles statutaires et légales en vigueur.

De nombreuses fautes de gestion

D'abord, il a été reproché au président et au directeur de l'association d'avoir engagé des dépenses pour son compte sans en avoir le pouvoir. Ainsi, le président avait signé des avenants à des contrats de travail à durée déterminée (CDD) alors que son mandat avait expiré et le directeur avait signé un CDD et des bons de commande pour des prestations de services alors qu'il ne disposait pas de délégation de pouvoir pour le faire.

Ensuite, les magistrats ont estimé que le président avait manqué à son devoir général d'organisation et de surveillance en matière budgétaire et financière en ne produisant pas les comptes de l'association sur plusieurs années alors que celle-ci recevait plus de 153 000 € de subventions et était, à ce

titre, soumise à plusieurs obligations comptables.

Enfin, la Cour des comptes a estimé que le président et le directeur avaient commis des manquements aux règles d'exécution des opérations de recettes et de dépenses constitutifs de fautes graves de gestion ayant occasionné un préjudice financier significatif (environ 468 000 €) pour l'association (non-respect des obligations déclaratives auprès des organismes de Sécurité sociale, absence de suivi fiable des avances consenties aux salariés, lacunes concernant le suivi des créances détenues sur les clients, absence de suivi des adhérents et du versement de leurs cotisations...).

Des circonstances aggravantes ou atténuantes

Quant à la fixation du montant de l'amende, les magistrats ont retenu à titre de circonstances aggravantes contre le président et le directeur, notamment, une gouvernance centralisée en méconnaissance des statuts de l'association ainsi que l'absence de prise en compte des alertes répétées du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable concernant la tenue de la comptabilité. Ont également constitué des circonstances aggravantes contre le directeur son niveau de formation, son expérience, son ancienneté dans ses fonctions et la grande latitude dont il disposait dans l'organisation et la gestion de l'association.

À l'inverse, des circonstances atténuantes ont été reconnues envers le président, à savoir son absence de formation et de compétence administrative, financière et comptable et l'organisation interne et la gestion courante de l'association relevant du directeur.

[Cour des comptes, 10 mars 2026, Affaire n° 50 – n° S-2026-0200](#)